



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44533  
portant enregistrement d'une unité de méthanisation  
exploitée par la SAS SYNERGIE BIOMÉTHANE  
au lieu-dit « 1, La Boffetière », sur la commune de CINTRÉ**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** la demande présentée le 13 mars 2020 par la SAS SYNERGIE BIOMÉTHANE ayant pour objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit « 1, La Boffetière », sur la commune de CINTRÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant consultation du public du 10 août 2020 au 9 septembre 2020 sur le projet présenté par la SAS SYNERGIE BIOMÉTHANE ;

**Vu** l'avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis des services consultés ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 janvier 2021 ;

**Vu** le courrier du 19 janvier 2021 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 02 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- que les distances d'implantation du projet sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sont respectées ;

- que le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie ;
- que les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- que les plans d'épandage sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- que les réponses apportées par l'exploitant répondent aux observations formulées lors de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L. 512-7-2 ;

**CONSIDÉRANT** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

#### *Article 1.1 : Installations*

Les installations faisant l'objet de la demande présentée par la SAS SYNERGIEBIOMÉTHANE le 13 mars 2020, dont le siège social est situé au lieu-dit « 1, La Boffetière », sur la commune de CINTRÉ, sont enregistrées.

Les installations sont localisées à la même adresse que le siège social.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### *Article 1.2 : Nature et localisation des installations*

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement
2781	1-b	E	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Quantité de matières traitées > à 30 t/j et < à 100 t/j	41,7 t/ jour

\* E : Enregistrement / DC : Déclaration Contrôlée.

#### *Article 1.3 : Situation de l'établissement*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CINTRÉ	Section B : n <sup>os</sup> 2260 et 2261	« 1, La Boffetière »

### **Article 2 : Conditions d'exploitation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de TINTÉNIAC, pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

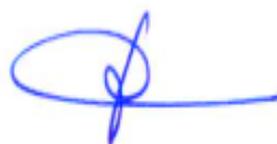
Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SAS SYNERGIE BIOMÉTHANE et au maire de la commune de CINTRÉ.

Fait à Rennes, le 8 mars 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME